

BORDOVINO
Société à responsabilité limitée
Capital social : 44.000 euros
Siège social : 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux
523 089 399 R.C.S Bordeaux

(la « **Société** »)

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS
EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 31 MAI 2024**

[.../...]

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé unique, après avoir :

pris connaissance du Traité de Fusion ci-annexé, signé le 29 mars 2024 entre la Société avec,

- d'une part, la société VINE ESCAPE, société à responsabilité limitée au capital social de 5.940 euros, dont le siège social est situé au 12 rue Corbier – 51160 Ay-Champagne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Reims sous le numéro 810 885 301,
- et d'autre part, la société PROVENCE RÉSERVATION, société par actions simplifiée au capital social de 29.000 euros, dont le siège social est situé au 4 rue de la République – 84000 Avignon (ci-après les « **Sociétés Absorbées** »), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 433 532 736,

aux termes duquel les Sociétés Absorbées font apport, sans exception ni réserve, à la Société, à titre de fusion, avec effet rétroactif au plan comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024, de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations, actifs et passifs, pour une valeur correspondant à leur valeur nette comptable, établie sur la base des comptes au 31 décembre 2023, moyennant la prise en charge par la société BORDOVINO de l'intégralité de leur passif, sans exception ni réserve, soit un actif net apporté de 815.614 euros, se décomposant comme suit :

- actif net apporté par la société VINE ESCAPE : 107.924 euros,
- actif net apporté par la société PROVENCE RÉSERVATION : 707.690 euros,

pris acte de ce que :

- aucune opposition n'a été portée à la connaissance de la Société avant l'expiration du délai légal d'opposition de trente jours, accordé aux créanciers des sociétés participantes à compter de la publication du dernier avis de projet de fusion inséré au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) des 22 et 23 avril 2024 (A n°80 – Annonce n° 1334),
- les conditions stipulées dans le Traité de Fusion, à savoir l'approbation de la fusion et du Traité de Fusion lui-même par l'Associé unique de la Société, ainsi que l'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires, du fait de la réalisation de la fusion, à la poursuite de l'activité d'agence de voyages, conformément aux dispositions du Code de tourisme, ont été dûment

réalisées, l'Associé unique renonçant en tant que de besoin, au formalisme prévu à cet égard à l'article 10 du Traité de fusion.

approuve en conséquence la fusion par voie d'absorption par la Société, des sociétés VINE ESCAPE et PROVENCE RÉSERVATION, selon les termes du Traité de Fusion qui lui a été soumis, sous réserve de la modification énoncée ci-dessus, lequel emporte transmission universelle de patrimoine au bénéfice de la Société du patrimoine des Sociétés Absorbées,

et approuve ledit Traité de Fusion lui-même, dans toutes ses dispositions, et notamment l'évaluation qui a été faite des apports effectués par les Sociétés Absorbées, qui ressortent respectivement à 107.924 euros correspondant au montant de l'actif net apporté par la société VINE ESCAPE et à 707.690 euros correspondant au montant de l'actif net apporté par la société PROVENCE RÉSERVATION, soit un actif net comptable global de 815.614 euros, moyennant la prise en charge, par la Société, de l'intégralité du passif des sociétés VINE ESCAPE et PROVENCE RÉSERVATION sans exception ni réserve.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé unique **constate**, en conséquence des décisions qui précèdent :

- que la fusion de la Société avec les sociétés VINE ESCAPE et PROVENCE RÉSERVATION est définitivement réalisée ce jour avec, sur le plan fiscal et comptable, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024,
- que les sociétés VINE ESCAPE et PROVENCE RÉSERVATION se trouvent dissoutes en conséquence de plein droit à compter de ce jour, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion.

Conformément aux dispositions de l'article 746-1 du Plan Comptable Général, la Société inscrira le montant de l'actif net correspondant à la contrepartie des apports de chacune des Sociétés Absorbées, soit la somme globale de 815.614 euros, au compte « *Report à nouveau* ».

TROISIÈME DÉCISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, **décide** d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter de la date des présentes : « **À LA FRANÇAISE TOURISME** ».

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé unique, comme conséquence des décisions qui précèdent, **décide** de modifier l'article 3 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE »

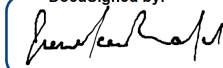
*La dénomination de la Société est : **À LA FRANÇAISE TOURISME***

Dans tous les documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social. »

CINQUIÈME DÉCISION

L'Associé unique **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte afin d'accomplir les formalités requises par la Loi.

Pour extrait certifié conforme

DocuSigned by:


À LA FRANÇAISE

Représentée par Monsieur Pierre-Jean ROMATET
Associé unique